



## **RÈGLEMENT CM-2003-95 RÉGISSANT L'UTILISATION DU NOM ET DU LOGO DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio, ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau réclame ne peut, sans l'autorisation du conseil, porter, prendre ou utiliser le nom de la Ville, son logo, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou un titre susceptible d'être confondu avec celui de la Ville ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire que la Ville ou tels services peuvent en bénéficier.

**2.** L'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau réclame faite sans l'autorisation du conseil ou en contravention avec le présent règlement est interdite.

**3.** Toute personne qui désire obtenir l'autorisation prévue à l'article 1 doit transmettre une demande écrite à cet effet au bureau du greffier. Cette demande doit contenir en plus du nom et de l'adresse du requérant ou de son agent, tous les renseignements nécessaires à la compréhension de la demande.

Le conseil municipal peut, avant d'accorder son autorisation, exiger tout renseignement et document qu'il juge pertinent.

**4.** Le présent règlement ne s'applique pas aux avis donnés par un employé de la Ville agissant en vertu d'une disposition de la *Loi des cités et villes*, de la charte de la Ville ou de tout autre texte législatif.

**5.** Toute personne qui utilise le nom de la Ville, son logo, son écusson, ses armes ou son blason, ou le nom ou le titre d'un de ses services doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, soumettre une demande au conseil pour obtenir l'autorisation de continuer cette utilisation. Le défaut d'obtenir cette autorisation constitue une contravention au présent règlement.

**6.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende:

1° pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2° pour toute récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

7. Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.
8. Le conseil municipal délègue au comité exécutif le pouvoir d'accorder toute autorisation prévue au présent règlement.
9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le greffier,

La présidente du conseil,

---

Daniel Carrier

---

Marie-Lise Sauvé

Avis de motion : CM-021210-40  
Adoption : CM-030318-9.5  
Entrée en vigueur : 2003-03-29